

## Loi de finances pour 2006

### I - Impôt sur le revenu (règles générales) - Barème applicable aux revenus de 2005 et mesures d'accompagnement

Pour l'imposition des revenus de 2005, le **barème** est le même que celui applicable aux revenus de 2004, sous réserve d'un **relèvement uniforme de 1,8 % des limites** des tranches.

Les limites d'**exonération** en faveur des **personnes disposant de revenus de faible importance** sont portées à 8 500 € pour les personnes âgées de plus de 65 ans et 7 780 € pour les autres.

L'**abattement** en faveur des **personnes âgées ou invalides** est porté à 1 706 € lorsque le revenu net global n'excède pas 10 500 € et à 853 € lorsque le revenu net global est compris entre 10 500 € et 16 950 €.

La limite de déduction des **avantages en nature** consentis aux **personnes âgées de plus de 75 ans** vivant sous le toit du contribuable est portée à 3 106 €.

La limite de prise en compte des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au titre des **dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté** est portée à 479 € pour l'imposition des revenus de 2006.

Le montant de la cotisation de référence en dessous duquel les contribuables seront dispensés en 2006 de verser des **acomptes provisionnels** d'impôt sur le revenu est fixé à 317 €.

Le seuil d'application de la **taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs** est porté à 41 408 €. Le montant à partir duquel la base forfaitaire est majorée de 50 % est, quant à lui, relevé à 82 816 €.

Les différents **plafonds** de la réduction d'impôt résultant de l'application du **quotient familial** sont relevés de 1,8 %.

La limite d'application de la **décote** est fixée à 814 €.

L'**abattement** sur le revenu imposable accordé aux **parents rattachant** à leur foyer fiscal des **enfants** mariés, liés par un Pacs ou chargés de famille est porté à 4 489 € par personne prise en charge.

La limite de déduction des **pensions alimentaires** versées aux **enfants majeurs** est relevée à 4 489 € (8 978 € pour un jeune ménage à la charge des parents ou l'entretien d'un enfant isolé chargé de famille).

## II - Impôt sur le revenu (règles générales) - Barèmes applicable aux revenus de 2006

A compter de l'imposition des revenus de 2006, le barème est **profondément modifié**. Ainsi, le nombre de tranches est réduit de 7 à 5 et l'abattement de 20 % applicable aux traitements et salaires, aux pensions et aux bénéficiaires des adhérents des centres et associations de gestion agréés est intégré dans le barème. Cette intégration s'accompagne de diverses mesures d'adaptation.

Le **taux minimum d'imposition** applicable aux revenus de source française perçus par les **personnes non domiciliées en France** est abaissé à 20 % (14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer) à compter de l'imposition des revenus de 2006.

Pour l'imposition des revenus de 2006, les limites des tranches du tarif de la **retenue à la source** sur les salaires, pensions et rentes viagères à des personnes **non domiciliées en France** sont portées à 13 170 € et 38 214 €. Les taux applicables à ces tranches sont abaissés à 12 % et 20 % (8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer).

### 1. Intégration de l'abattement de 20 % dans le barème – Conséquences

A compter de l'imposition des revenus de 2006, les **pensions alimentaires** versées en exécution d'une décision de justice intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont déductibles à concurrence de 125 % de leur montant.

Les plafonds de revenus à retenir pour l'application du **crédit d'impôt** destiné aux **jeunes salariés** qui exercent un métier connaissant des difficultés de recrutement sont majorés à compter de l'imposition des revenus de 2006.

### 2. Réductions et crédits d'impôt - Dépenses afférentes à l'habitation principale

A compter de l'imposition des revenus de 2006, le taux du **crédit d'impôt** en faveur des **économies d'énergie** et du **développement durable** est porté à 50 % pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur et, sous certaines conditions, à 40 % pour les chaudières à condensation, les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage. Par ailleurs, le crédit d'impôt est étendu à certains équipements de raccordement à un réseau de chaleur et les majorations pour personnes à charge sont fixées uniformément à 400 € pour la détermination du plafond global pluriannuel de prise en compte des dépenses.

### 3. Réductions et crédits d'impôt - Investissements locatifs dans des résidences de tourisme

Les **travaux** de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations et d'amélioration réalisés dans les **logements touristiques** ouvrent droit à réduction d'impôt l'année du paiement des dépenses et non plus l'année d'achèvement des travaux.

### 4. Réductions et crédits d'impôt - Souscription de parts de FCPI et FIP

Les **réductions d'impôt** prévues en faveur des souscripteurs de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (**FCPI**) ou de fonds d'investissement de proximité (**FIP**) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2010.

### 5. Réductions et crédits d'impôt - Dons pour le financement des élections et des partis politiques

Les **dons** et cotisations destinés au **financement de la vie politique** effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire ouvrent droit à réduction d'impôt au même titre que ceux réalisés par chèque.

### 6. Réductions et crédits d'impôt - Frais de garde pour jeunes enfants

Le taux du crédit d'impôt accordé au titre des **frais de garde des jeunes enfants** est porté à 50 %, à compter de l'imposition des revenus de 2006.

### 7. Réductions et crédits d'impôt - Déménagement pour reprise d'une activité salariée

Les **chômeurs de longue durée**, les titulaires de minima sociaux et les **personnes licenciées pour motif économique** qui **déménagent** à plus de 200 kilomètres pour prendre ou reprendre une activité salariée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007 bénéficient d'un crédit d'impôt de 1 500 €.

### 8. Intérêts des prêts étudiants

Un crédit d'impôt est institué au titre des intérêts des prêts souscrits entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2008 par les étudiants âgés de 25 ans au plus pour le financement de leurs études supérieures.

### 9. Prime pour l'emploi - Seuils et limites d'application, versement mensuel

Les **montants** de la prime pour l'emploi sont fortement augmentés pour 2006 et 2007, en particulier pour les actifs aux revenus les plus modestes. Le montant de l'**acompte** forfaitaire de prime accordé à certaines personnes qui reprennent une activité professionnelle est également revalorisé. En outre, un système de **versement mensuel** est institué pour les personnes ayant bénéficié d'une restitution de la prime l'année précédente.

### 10. Plafonnement des impôts directs - IR, ISF, taxe d'habitation et taxes afférentes à l'habitation principale

A compter de 2006, les impôts directs payés par un contribuable à l'Etat (impôt sur le revenu et impôt de solidarité sur la fortune) et aux collectivités locales (taxe d'habitation et taxes foncières afférentes à l'habitation principale) ne peuvent pas excéder 60 % de ses revenus : dispositif dit du « **bouclier fiscal** ».

## III – Traitements et salaires

### 1. Déduction forfaitaire pour frais professionnels : minimum et plafond

Le minimum et le plafond de la **déduction forfaitaire de 10 %** pour frais professionnels des **salariés** sont portés respectivement à 389 € (854 € pour les chômeurs de longue durée) et 13 093 €.

### 2. Abattement - Minimum et plafond 2005

Le minimum et le plafond de l'**abattement de 10 %** sur les **pensions** et rentes viagères à titre gratuit sont portés respectivement à 346 € et 3 385 €.

Le **plafond** d'application de l'**abattement de 20 %** sur les **salaires, pensions** et rentes viagères à titre gratuit est porté à 120 100 € pour l'imposition des revenus de 2005.

### 3. Abattement de 20 % - Intégration dans le barème pour 2006

A compter de l'imposition des revenus de 2006, cet abattement est **intégré dans le barème** de l'impôt sur le revenu et supprimé en tant que tel.

### 4. Chèques-vacances

Le montant de revenu à ne pas dépasser pour pouvoir acquérir en 2006 des **chèques-vacances** est fixé à 17 182 € pour la première part de quotient familial et à 3 987 € pour chaque demi-part supplémentaire.

## 5. Titres-Restaurant

La limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition de **titres-restaurant** sera indexée sur le barème de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de 2006.

### IV – Bénéfices non commerciaux

#### Revenu imposable des non-adhérents à une AGA - Régime micro : abattement pour frais

A compter de l'imposition des revenus de 2006, la base d'imposition des **contribuables qui ne bénéficient pas actuellement de l'abattement de 20 %** est ajustée à la hausse pour compenser l'intégration de l'abattement dans le barème de l'impôt sur le revenu ;

- majoration de 25 % du bénéfice déclaré par les exploitants soumis à un régime réel qui ne sont pas adhérents d'une association agréée ;
- et, pour les contribuables relevant du régime micro-BNC, réduction du taux de l'abattement forfaitaire pour charges de 37 % à 25 %.

### V – Entreprises BIC – IS

#### 1. Revenu imposable des non-adhérents à une CGA - Régime micro : abattement pour frais

A compter de l'imposition des revenus de 2006, la base d'imposition des **contribuables qui ne bénéficient pas actuellement de l'abattement de 20 %** est ajustée à la hausse pour compenser l'intégration de l'abattement dans le barème de l'impôt sur le revenu ;

- majoration de 25 % du bénéfice déclaré par les exploitants soumis à un régime réel qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion agréé ;
- et, pour les contribuables relevant du régime micro-BIC, réduction du taux de l'abattement forfaitaire pour charges de 72 % à 52 % pour les ventes et la fourniture de logement et de 68 % à 45 % pour les services.

#### 2. Imposition forfaitaire annuelle (IFA)

Les **impositions forfaitaires annuelles (IFA)** dues à compter de 2006 cesseront d'être imputables sur l'IS. Par ailleurs, leur montant sera calculé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos et en application d'un nouveau barème conduisant à exonérer les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 €.

#### 3. Conséquences de la sous-capitalisation

Des aménagements sont apportés au régime de déduction des **intérêts versés** par une entreprise soumise à l'IS à des sociétés appartenant au **même groupe économique** au

titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ces aménagements se traduisent en particulier par une limitation ou un report des intérêts déductibles en cas de constatation d'une **sous-capitalisation**. Des modalités particulières d'application de ce dispositif sont par ailleurs prévues dans le cadre du régime de l'intégration fiscale.

#### **4. Provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement**

Les **provisions pour dépréciation** constituées à raison **des titres de participation** et des **immeubles de placement** ne sont admises en déduction des résultats imposables, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005, que pour la part excédant les plus-values latentes afférentes à chacune de ces catégories d'actifs détenus par l'entreprise.

#### **5. Régime de l'intégration fiscale**

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, plusieurs aménagements techniques sont apportés au régime de **l'intégration fiscale**. En particulier, les conséquences d'une fusion interne à un groupe sont désormais limitées.

#### **6. Crédit d'impôt recherche**

Plusieurs aménagements sont apportés au régime du **crédit d'impôt recherche**. En particulier, pour les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir) le montant du crédit d'impôt accordé à raison du volume des dépenses est porté à 10 % et celui lié à leur variation est ramené à 40 %.

#### **7. Crédit d'impôt cinéma**

Les dépenses engagées dès la réception de la demande d'agrément provisoire par le CNC peuvent ouvrir droit au **crédit d'impôt cinéma** ou audiovisuel.

#### **8. Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété**

Plusieurs aménagements sont apportés au régime du **crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété** pour les prêts à taux zéro versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

- le montant du plafond maximum de ressources est relevé de 38 690 € à 51 900 € ;
- le transfert de la créance de crédit d'impôt est autorisé en cas d'opérations de restructurations ;
- les sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives sont reconduites.

### 9. Taxe professionnelle déductible

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005, le montant de la **taxe professionnelle déductible** du résultat imposable est limité au montant de la cotisation plafonnée en fonction de la valeur ajoutée. Corrélativement le montant du dégrèvement accordé ultérieurement à l'entreprise ne constitue pas un produit imposable.

### 10. Amortissement des véhicules de tourisme

Le montant maximum de **l'amortissement des véhicules** les plus polluants, acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue après le 1<sup>er</sup> juin 2004, est ramené de 18 300 € à 9 900 €.

### 11. Amortissements exceptionnels

Une mesure de reconduction pour un an bénéficie à plusieurs dispositifs d'**amortissement exceptionnel** prévus en faveur d'investissements destinés à la protection de l'environnement (véhicules non polluants et leurs équipements, matériels destinés à lutter contre le bruit, immeubles anti-pollution).

### 12. Emission de titres subordonnés à durée indéterminée

Une partie des produits acquis sur la fraction des sommes reçues lors de **l'émission**, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1992, **de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI)**, qui a été placée à l'étranger est comprise, sous certaines conditions, dans le résultat imposable de l'entreprise émettrice au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005.

### 13. Sociétés unipersonnelles d'investissement à risque

Les conditions d'application du régime de faveur des **sociétés unipersonnelles d'investissement à risque** (Suir) sont assouplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## VI – Taxe sur la valeur ajoutée

### 1. Revenus accessoires des agriculteurs

Le seuil au-dessous duquel les **recettes accessoires commerciales et non commerciales**, passibles de la TVA, réalisées par un exploitant agricole soumis au **RSA**, peuvent être imposées selon ce régime est relevé de 30 000 € à 50 000 €.

### 2. Bonbons de chocolat

- Le bénéfice du taux réduit est étendu aux **bonbons de chocolat**.

### 3. Prestations de balayage des caniveaux et des voies publiques

Les prestations de **balayage des caniveaux et voies publiques** effectuées dans le cadre du service public de **voirie communale** bénéficieront du taux réduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### 4. Seuil de l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA

Le seuil de l'obligation de **télédéclaration et de téléréglement de la TVA** est ramené de 15 M d'euros à 1,5 M d'euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et à 760 000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'obligation de paiement de la TVA par virement étant supprimée à partir de cette dernière date.

## VII – Centres de gestion et associations agréés

### 1. Réforme de l'impôt sur le revenu - Barème applicable aux revenus 2005 et mesures d'accompagnement

Le **plafond** d'application de l'**abattement de 20 %** sur les **bénéfices** est porté à 120 100 € pour l'imposition de 2005.

### 2. Intégration de l'abattement de 20 % dans le barème

A compter de l'imposition des revenus de 2006, cet abattement est **intégré dans le barème** de l'impôt sur le revenu et supprimé en tant que tel.

## VII – Revenus mobiliers

### 1. Aménagement des règles d'imposition à l'IR

A compter de l'imposition des revenus de 2006, le taux de la **réfaction** applicable aux **revenus distribués** est ramené de 50 % à 40 %, les montants de l'**abattement** étant quant à eux portés de 1 220 € ou 2 440 € selon la situation familiale à 1 525 € ou 3 050 €. Par ailleurs certains revenus distribués ne bénéficiant ni de la réfaction, ni de l'abattement font l'objet d'une **majoration** de 25 % pour le calcul de l'impôt.

### 2. Intérêts des plans d'épargne logement

Les **intérêts des PEL de plus de douze ans** sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, imposables à l'impôt sur le revenu.

## IX – Rémunération des dirigeants

### Déduction forfaitaire pour frais professionnels : minimum et plafond

Pour l'imposition des revenus de 2005, le minimum et le plafond de la **déduction forfaitaire de 10 %** pour frais professionnels des gérants et associés de sociétés visés à

l'article 62 du CGI sont portés respectivement à 389 € et 13 093 €. Le plafond d'application de l'**abattement de 20 %** est, quant à lui, relevé à 120 100 €.

A compter de l'imposition des revenus de 2006, l'abattement de 20 % est intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu et supprimé en tant que tel.

## **X – Bénéfices agricoles**

### **1. Barème applicable aux revenus 2005 et mesures d'accompagnement**

Le seuil des revenus nets non agricoles au-delà duquel les **déficits agricoles** ne peuvent plus s'imputer sur les autres revenus catégoriels est porté à 61 080 €.

### **2. Revenus imposables des non-adhérents à un CGA**

A compter de l'imposition des revenus de 2006, la **base d'imposition des exploitants qui ne bénéficient pas actuellement de l'abattement de 20 %** - exploitants au forfait et exploitants soumis à un régime de bénéfice réel qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion agréé - est majorée de 25 % pour compenser l'intégration de l'abattement dans le barème de l'impôt sur le revenu.

### **3. Abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs**

Le régime de l'**abattement de 50 % sur le bénéfice des jeunes agriculteurs** est pérennisé. Toutefois cette mesure ne s'applique plus aux exploitants qui souscrivent un contrat d'agriculture durable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **4. Revenus accessoires - Relèvement du seuil**

A compter de l'imposition des revenus de 2005, le seuil de **recettes commerciales et non commerciales accessoires** qui peuvent être rattachées aux résultats agricoles est relevé de 30 000 € à 50 000 €.

### **5. Aménagement des règles d'imposition**

A compter de l'imposition des revenus de 2006, le taux de l'abattement applicable dans le cadre du régime **micro-foncier** est abaissé de 40 % à 30 %. Par ailleurs, la **déduction forfaitaire** applicable aux propriétaires placés sous le régime réel d'imposition est supprimée, l'ensemble des primes d'assurance et certains frais de gestion devenant déductibles pour leur montant réel.

### **6. Location de la résidence principale suite à mobilité professionnelle**

Les propriétaires qui, pour des **raisons professionnelles**, sont amenés à donner en **location** leur ancienne **résidence principale** et à en louer une autre, bénéficient, pendant les trois premières années de location, d'une déduction égale à 10 % du montant des revenus perçus. Ce dispositif est réservé aux contribuables débutant une nouvelle activité entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 31 décembre 2007.

## **7. Immeubles situés en zones franches**

• Le dispositif prévu en faveur des propriétaires bailleurs de **logements situés en zone franche urbaine** qui procèdent à des travaux en vue de la **réhabilitation** de leurs immeubles est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 2006

## **8. Dépenses sur les propriétés rurales**

A compter de l'imposition des revenus fonciers des **propriétés rurales** de 2006, la liste des **dépenses d'amélioration déductibles** est étendue :

- pour les propriétés rurales bâties, aux dépenses qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation du fermage,
- pour les propriétés rurales non bâties, à l'ensemble de celles effectivement supportées par le propriétaire

## **XI - Fiscalité immobilière**

### **- Contribution sur les revenus locatifs**

La **contribution sur les revenus locatifs** (CRL) est supprimée pour les revenus perçus à compter de 2006 par les personnes physiques et les sociétés de personnes dont aucun associé n'est soumis, à la clôture de l'exercice, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

## **XII – Impôts directs locaux**

### **1. Taxe professionnelle - Réforme de la taxe**

A compter des impositions établies au titre de 2007, le **plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée** est, pour la généralité des entreprises, calculé au taux de 3,5 %, en fonction de la cotisation réelle de l'entreprise et non plus d'une cotisation de référence. Une partie du dégrèvement correspondant est mise à la charge des collectivités locales.

Par ailleurs, le **dégrèvement pour investissements nouveaux** est pérennisé. Pour les immobilisations créées ou acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, notamment, il s'applique de façon dégressive sur trois ans.

Enfin, le **dégrèvement complémentaire** au dégrèvement pour investissements nouveaux, prévu en faveur des contribuables qui bénéficient également du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, est supprimé à compter des impositions établies au titre de 2007.

## 2. Taxe professionnelle - Valeur locative plancher

La **valeur locative plancher** applicable en cas de **restructurations** d'entreprises ou de cessions d'établissements est portée de 80 % à 90 % de la valeur locative retenue avant l'opération lorsque celle-ci intervient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, entre **sociétés membres d'un groupe fiscal intégré**. Par ailleurs, les règles spécifiques aux reprises d'actifs effectuées dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire sont aménagées.

## 3. Impôts directs locaux - Taxe professionnelle - Jeunes avocats

A compter des impositions établies au titre de 2008, les **avocats ayant suivi le nouveau cursus de formation** seront exonérés de **taxe professionnelle** pour les deux années suivant celle du début de l'exercice de la profession.

## 4. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exploitants agricoles

Une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** est instituée, à compter de 2006, pour les **propriétés agricoles**.

## 5. Barème applicable aux revenus 2005 et mesures d'accompagnement

Les seuils de revenus à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des **exonérations, abattements et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation** sont relevés de 1,8 % pour les taxes établies au titre de 2006. Il en est de même du montant de l'abattement déductible du « revenu de référence » pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu.

## 6. Taxe pour frais de chambres d'agriculture

Le plafond de l'augmentation du produit de la **taxe pour frais de chambre d'agriculture** est fixé à 2 % pour 2006.

## 7. Taxe pour frais de chambres des métiers

Le montant maximal du droit fixe de la **taxe pour frais de chambre de métiers** de la métropole et des DOM est porté à 120 €. Par ailleurs, la majoration exceptionnelle d'1 €, instaurée l'an passé, pour le financement de l'organisation des élections aux chambres de métiers est supprimée.

## 8. Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

Les modalités de fixation des **taux** de la **taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie** par les chambres locales sont précisées pour 2006.

### 9. Valeurs locatives

Pour 2006, les **coefficients de revalorisation des valeurs locatives** sont fixés à 1,018 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties.

### 10. Valeurs locatives - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les modalités de fixation des taux et d'établissement de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** sont une nouvelle fois aménagées et les dates limites des délibérations des communes et des EPCI afférentes à cette taxe sont reportées dans certains cas.

### 11. Imposition forfaitaire des pylônes

A compter de 2007, l'**imposition forfaitaire annuelle** sur les **pylônes électriques** pourra être perçue au profit des EPCI à fiscalité propre.

## **XIII – Droits d'enregistrement**

### 1. Rapport des donations antérieures

Le délai au-delà duquel les **donations antérieures** sont dispensées de rapport fiscal est réduit de dix à six ans à compter de 2006.

### 2. Successions : abattement global de 50 % en ligne directe ou entre époux

A compter de 2006, l'**abattement global** de 50 000 € en ligne directe ou entre époux se répartit expressément entre les bénéficiaires en fonction de leurs droits légaux dans la succession et s'impute après l'abattement de 50 000 € en faveur des handicapés physiques et mentaux.

### 3. Successions et donations : abattement entre collatéraux

A compter de 2006, un **abattement** de 5 000 € est institué en faveur des **transmissions à titre gratuit entre frères et sœurs** et des **donations consenties au profit de neveux** ou au profit des **arrière-petits-enfants**.

### 4. Réduction des droits de donation : âge du donateur

Les **limites d'âge du donateur** (65 ans et 75 ans) qui conditionnent les **réductions de droits** applicables aux **donations** sont relevées de cinq ans à compter de 2006.

### 5. Changement de régime matrimonial

L'exonération du droit fixe et de la taxe de publicité foncière concernant les actes portant **changement de régime matrimonial** en vue de l'**adoption d'un régime communautaire** est désormais permanente.

## **6. Suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur**

La **vignette automobile** est supprimée à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

## **7. Permis de chasser**

Pour la validation du **permis de chasser**, la part du **droit de timbre** annuel de 9 € perçue au profit de l'Etat est affectée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

## **8. Taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, une **taxe additionnelle** est perçue lors de la délivrance de **cartes grises** pour les voitures particulières les plus polluantes mises en circulation depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004

## **9. Impôt sur les opérations de bourse**

Les transactions portant sur des obligations indexées sur l'inflation ne sont pas assujetties à l'**impôt de bourse**.

## **XIV - Impôt de solidarité sur la fortune**

### **1. Limite d'imposition et barème pour 2006**

Compte tenu du relèvement du barème de l'impôt sur le revenu, le **seuil d'imposition** de l'ISF est porté à 750 000 € et les **tranches du barème** sont revalorisées de 1,8 % pour 2006.

### **2. Titres détenus par les salariés et mandataires sociaux**

Sont **exonérés** à hauteur de 75 % de leur valeur les **titres de la société dans laquelle le redevable exerce ou a exercé son activité principale** sous réserve de leur conservation pendant six ans.

### **3. Titres faisant l'objet d'un engagement de conservation**

Le taux de l'**exonération** partielle des **titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation** est porté de 50 à 75 %.

## XV - Taxes diverses

### 1. Barème applicable aux revenus 2005 et mesures d'accompagnement

Les seuils d'application des **taux majorés** (8,5 % et 13,6 %) de la **taxe sur les salaires** sont portés respectivement à 7 029 € et 14 042 € pour les rémunérations versées en 2006. L'**abattement de taxe sur les salaires** dont bénéficient certains **organismes sans but lucratif** est porté à 5 551 € pour les rémunérations versées en 2006.

### 2. TGAP à la charge des distributeurs de carburant

Le régime de la **TGAP due par les distributeurs de carburants** est modifiée sur plusieurs points : les DOM sont temporairement exclus du champ d'application de la taxe ; le taux de la taxe est relevé ; il est créé des certificats représentatifs des quantités de biocarburants incorporées dont la cession est possible entre redevables.

### 3. Taxe d'abattage

- La partie de la **taxe d'abattage** assise sur le poids des déchets collectés à l'abattoir est supprimée.

### 4. Taxe sur les services de télévision

L'assiette de la **taxe sur les services de télévision** est étendue, pour les exploitants des chaînes hertziennes, aux recettes des messages de parrainage.

### 5. Taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes

Le taux de la **taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes** est fixé à 10 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour les opérations portant sur les œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

### 6. Taxe Corem

Les taux de la **taxe « Corem »** (mécanique et construction métallique) sont relevés.

### 7. Taxe sur les véhicules de sociétés

Plusieurs aménagements sont apportés au régime de la **taxe sur les véhicules de sociétés**. En particulier, son champ d'application est élargi et un barème fondé sur des critères écologiques est instauré pour les véhicules les plus récemment acquis par les entreprises.

## **8. Taxe sur les excédents des entreprises d'assurance**

Le taux de la **taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances** est ramené de 0,75 % à 0,40 % par mois au titre des mois écoulés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **XVI – Contrôle et contentieux**

### **1. Abattement de 20 % - Aménagement des sanctions**

Les **insuffisance, retard ou défaut de déclaration** relatifs à des revenus imposables à l'**impôt sur le revenu** au titre des années 2006 et suivantes pourront donner lieu dans certains cas à une majoration supplémentaire de 10 %.

### **2. Taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires**

Le **taux de l'intérêt de retard** dû par le contribuable en cas d'infraction fiscale est ramené de 0,75 % à 0,40 % par mois, pour les intérêts courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le taux réduit applicable en cas de régularisation spontanée est quant à lui ramené de 0,375 % à 0,28 % par mois.

Est également fixé à 0,40 % par mois (et non plus au taux de l'intérêt légal) le **taux des intérêts moratoires** dus par l'Etat en cas de dégrèvement ou par le contribuable en cas d'échec d'une demande assortie du sursis de paiement, et courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **3. Actions fondées sur la non-conformité d'une règle de droit à une règle de droit supérieure**

Dans le cas où un **la non-conformité d'une règle de droit à une règle de droit supérieure** est révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'**action en restitution** des sommes versées ne peut plus porter que sur la **période** postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant celle de la décision ou de l'avis (au lieu de la quatrième année précédemment).

## **XVII - Emploi-chômage**

### **1. Hôtels, cafés et restaurants**

L'aide ouverte au titre des salariés et de certains conjoints collaborateurs du secteur des **hôtels, cafés et restaurants** est reconduite pour un an.

### **2. Entreprises implantées en zone franche urbaine**

Le plafond d'**exonération de cotisations en zones franches urbaines** est abaissé à 1,4 Smic à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au lieu de 1,5 Smic antérieurement.

### **3. Allocation temporaire d'attente**

Une **allocation temporaire d'attente** est créée en faveur des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande. Cette allocation se substitue à l'allocation d'insertion en conséquence supprimée.

## **XVIII - Autres mesures**

### **1. Taxe de résidence**

Une **taxe annuelle d'habitation** des **résidences mobiles terrestres** qui constituent l'habitation principale de leurs occupants est instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **2. Secret professionnel des agents des impôts**

Par **dérogation** à la règle du **secret professionnel**, les agents des impôts peuvent transmettre les **rôles supplémentaires** des **impôts directs locaux** aux collectivités locales et à leurs groupements à fiscalité propre qui en font la demande.